



Arrêt

**n° 132 983 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 11 décembre 2012, c.a.d. la décision déclarant la demande, formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, introduite en date du 10 novembre 2009 et notifiée le 7 janvier 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAGEMAN loco Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999 muni de son passeport.

1.2. Le 11 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Hannut.

1.3. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Hannut à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2409, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu le 06.01.2012 avec la SPRL "CAR WASH DALLEUR". Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, l'intéressé, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration dans la société belge et la longueur de son séjour (depuis 1999 selon ses dires). Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat — Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

D'autre part, l'intéressé affirme être dans l'impossibilité de payer son voyage vers le Pakistan afin de lever les autorisations de séjour de longue durée, vu l'absence de revenus. Cependant, force est de constater que l'intéressé peut se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica afin d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis et/ou connaissances ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (associatif ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97 866).. Cet élément ne peut donc, non plus, être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache et ni « bien immobilier ou mobilier » au Pakistan, il est à remarquer que celui-ci n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Au vu de ce qui précède, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

In fine, quant au fait que l'intéressé n'aurait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Question préalable - La demande de suspension.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*», en particulier de ses articles 2 et 3.

3.2. Il rappelle avoir « *fait valoir dans sa demande, formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des éléments objectifs, notamment son intégration dans la société belge (la partie requérante a produit un contrat de travail conclu avec la SPRL « Car Wash D'Alleur »), la longueur de son séjour (depuis 1999) dans le pays et l'apprentissage des langues du pays* », éléments qu'il estime constituer des « *circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays afin de faire lever les autorisations requises et celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour en Belgique* ». Or, « *l'argument de la partie adverse tiré de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 est impropre et inadéquat en ce qu'il tend à rejeter la demande de séjour de la partie requérante* » puisque « *le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* » et que « *la partie adverse ne conteste nullement que la partie requérante remplit l'essentiel des critères contenus dans ladite instruction, notamment l'intégration par le travail, l'ancrage social et l'attachement aux valeurs du peuple belge* ». Il estime que « *le Conseil peut évaluer l'équité d'une telle motivation et aboutir immanquablement à réformer la décision attaquée* ».

En l'espèce, il argue que « *face aux efforts d'intégration de la partie adverse, lesquelles ne sont nullement contestés en termes de motivation de la décision attaquée, la partie adverse se cramponne sur une prétendue absence de circonstances exceptionnelles de la demande et ne peut pas nier la conformité à tous les critères de l'instruction ministérielle annulée* » alors que « *une jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un long séjour en Belgique peut constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et à la fois des*

circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée » en telle sorte que « la motivation de la partie adverse est inadéquate et insuffisante ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

S'agissant du long séjour du requérant, le Conseil tient à rappeler que la longueur du séjour, nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation

n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Pour le surplus, en soi, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil tient également à préciser qu'il ne peut, en l'espèce, réformer l'acte attaqué et qu'il est uniquement saisi du contrôle de la légalité de celui-ci. Le Conseil renvoie à cet effet à l'article 39/2 de la loi.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen.

5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET